
ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MAÏS-GRAIN SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description des zones

Zone 14-03

Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-Armand M, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station M

Zone 14-04

Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M

Zone 14-05

Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P

Zone 14-06

Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

25365

Gouvernement du Québec

Décret 417-96, 3 avril 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya
— Régime
— Modifications

Producteurs de pommes de terre
— Régime
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

(L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'un régime doit prévoir les conditions d'admissibilité de participation ainsi que les motifs et les modalités relatifs à l'exclusion d'un adhérent;

ATTENDU QUE le régime doit prévoir les éléments devant entrer dans le calcul du revenu annuel net;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les montants de frais évités d'entreposage et de frais d'entreposage inclus au calcul du revenu annuel net afin de tenir compte des fluctuations des coûts d'opération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya.

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995 et 792-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 13.1 et 13.2 par le suivant:

«**13.1** Lorsque le producteur ne se conforme pas à l'une des conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 10.1, 10.2 et 12 de l'article 3, au cours de l'année d'assurance, la Régie détermine la compensation à laquelle il a droit en établissant le volume annuel de production des superficies cultivées en dérogation à ces conditions conformément à l'article 25.1. ».

2. Ce régime est modifié par l'addition, après l'article 17 du suivant:

«**17.1** Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre d'hectares assurables détenus par le producteur est inférieur au nombre d'hectares déclarés par celui-ci, l'assurance ne couvre que ceux qu'il détient réellement. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre d'hectares déclarés par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre d'hectares réellement détenus par le producteur est supérieur au nombre d'hectares déclarés, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre d'hectares détenus par ce dernier. ».

3. L'article 22 de ce régime est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5^o refuse de laisser un représentant de la Régie évaluer le rendement de sa récolte de céréales, de maïs-grain ou de soya. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le producteur exclu du régime par la Régie en vertu du premier alinéa l'est pour une période de cinq ans à compter de la date de la cause d'exclusion. ».

4. L'article 25.1 de ce régime est modifié par la substitution de la référence à l'article « 13.2 » par celle de l'article « 13.1 ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre.

5. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets, 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 666-95 du 17 mai 1995 et 897-95 du 28 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 12.1 et 12.2 par le suivant:

«**12.1** Lorsque le producteur ne se conforme pas à l'une des conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 10, 10.1 et 10.2 de l'article 2, au cours de l'année d'assurance, la Régie détermine la compensation à laquelle il a droit en établissant le volume annuel de production des superficies cultivées en dérogation à ces conditions conformément à l'article 23.1. ».

6. L'article 20 de ce régime est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5^o refuse de laisser un représentant de la Régie évaluer le rendement de sa récolte de pommes de terre. »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Lorsqu'un producteur est exclu, la Régie conserve tout montant perçu de ce dernier à titre de cotisation.

Le producteur exclu du régime par la Régie en vertu du premier alinéa l'est pour une période de cinq ans à compter de la date de la cause d'exclusion.»

7. L'article 22 de ce régime est abrogé.

8. L'annexe 1 de ce régime est modifié à l'article 14:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du nombre «301,07» par «340,00»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre «97,70» par «107,37».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25364

Gouvernement du Québec

Décret 421-96, 3 avril 1996

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Application de la loi

— Chypre et République du Zimbabwe

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à Chypre et à la République du Zimbabwe

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE Chypre et la République du Zimbabwe ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Conven-

tion est entrée en vigueur pour ces États respectivement les 1^{er} février et 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepté cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que Chypre et la République de Zimbabwe sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de Chypre et de la République du Zimbabwe à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE Chypre et la République du Zimbabwe soient désignés comme États dans lesquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25363

Gouvernement du Québec

Décret 461-96, 17 avril 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;